



PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 90 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

CABINET

| | | |
|---|-------|---|
| Arrêté N °2013291-0004 - Arrêté relatif au survol de zones peuplées par un aéronef télé- piloté à basse altitude dans le département du Tarn. | | 1 |
|---|-------|---|



PREFECTURE TARN

Arrêté n °2013291-0004

**signé par
Pour la Préfète, et par délégation, le sous- préfet, le directeur de cabinet**

le 18 Octobre 2013

**81 - Préfecture Tarn
CABINET**

Arrêté relatif au survol de zones peuplées par un aéronef télé- piloté à basse altitude dans le département du Tarn.



PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et aériennes

**Arrêté relatif au survol de zones peuplées par un aéronef télé-piloté à basse altitude
dans le département du Tarn.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R 131-1 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, notamment pour effectuer des opérations de scénario S3 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1993, relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu l'instruction DGAC du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée par la société Quadrivision, pour effectuer des prises de vues aériennes à très basse hauteur au moyen d'aéronefs télé-pilotés de catégorie D (hélicoptère quadri-rotors) selon le scénario S3 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 09 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest en date du 16 octobre 2013 ;

Arrête

Article 1^{er} – La société Quadrivision est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes à très basse hauteur au moyen d'aéronefs télé-pilotés de catégorie D selon le scénario S3.

Article 2 – Le demandeur devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté afin que la zone de protection des tiers prévue section 3 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent soit respectée pendant la durée du vol de l'aéronef.

Article 3 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télé-pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 4 – Pour tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé, zone réglementée, dangereuse ou interdite, le demandeur devra avoir établi un protocole d'accord avec le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Article 5 – Un manuel d'activités particulières a été déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud le 22 avril 2013. Une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Article 6 – La société est tenue d'aviser les services de la direction Zonale Sud-ouest préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Tout accident ou incident sera signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Midi Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05.61.71.08.70.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud-ouest de la police aux frontières - brigade aéronautique de Midi-Pyrénées, le commandant de la zone aérienne de défense sud, la société AERODRONER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Albi, le 18 octobre 2013

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Yves MATHIS

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté;

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).